

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒FAIT TECHNIQUE ☐

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **35**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

04-05/10/2025 Circuit d'Aigues-Vives ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Finale**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 05/10/2025 - 16:13

LE CONCURRENT N°: **262**

NOM :

CATEGORIE : **Senior**N° DE LICENCE : **249619**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **BOUJAREL**PRENOM : **Tom**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **NAVARRO Bernard CSI**

## DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, . Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné , ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a eu un mauvais comportement envers le concurrent N°265 , celui-ci a perdu des places ou est resté sur place. dans le tour de décélération

## REGLEMENTATION :

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF : Mauvais comportement d'un Pilote en piste

SANCTION : **Disqualification de la séance - Mauvais comportement d'un Pilote en piste**

DATE : 05/10/2025

A (HEURE / MINUTES) : 16:59

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

## PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (Fra)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

## COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :ALESSI Daniel (fra)

N° LICENCE : 61823

SIGNATURE

## COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE :210400

SIGNATURE

## SIGNATURES

CONCURRENT \*

PILOTE (SI DIFFERENT)

**BOUJAREL Tom**

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

\*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

**Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.**

**Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.**